DÉLIBÉRATION N° 07/015 DU 27 MARS 2007 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AUX TRAVAILLEURS SALARIÉS, TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET STAGIAIRES DÉTACHÉS À L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ET À L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS DANS LE CADRE DU PROJET LIMOSA

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 14 mars 2007 ;

Vu le rapport de monsieur Willem Debeuckelaere.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Les articles 137 à 167 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 prévoient une déclaration préalable pour les travailleurs salariés détachés, les stagiaires détachés, les travailleurs indépendants détachés et les stagiaires indépendants détachés.

Par « travailleurs détachés », il y a lieu d'entendre les travailleurs salariés qui effectuent temporairement ou partiellement une prestation de travail en Belgique et qui, soit travaillent habituellement sur le territoire d'un ou plusieurs pays autres que la Belgique, soit ont été engagés dans un pays autre que la Belgique (article 137, 2°). Préalablement à l'occupation d'un travailleur salarié détaché sur le territoire belge, son employeur ou un préposé ou mandataire de celui-ci doit effectuer une déclaration par voie électronique auprès de l'Office national de sécurité sociale (article 139, alinéa 1^{er}).

Par « stagiaires détachés », il y a lieu d'entendre les personnes qui effectuent sur le territoire belge dans le cadre d'un programme d'études étranger ou d'une formation professionnelle étrangère un stage afin d'acquérir le diplôme ou certificat ou une expérience pratique (article 137, 4° et 5°). Préalablement au début de son stage sur le territoire belge, le stagiaire détaché ou l'institution auprès de laquelle il suit ses études ou sa formation professionnelle doit effectuer, auprès de l'Office national de sécurité sociale, une déclaration par voie électronique (article 139, alinéa 2).

Par « travailleurs indépendants détachés », il y a lieu d'entendre, d'une part, les travailleurs indépendants qui exercent temporairement ou partiellement une ou plusieurs activités indépendantes en Belgique sans y résider de manière permanente et qui travaillent habituellement sur le territoire d'un ou plusieurs pays autres que la Belgique et, d'autre part, les personnes venant de l'étranger qui se rendent en Belgique dans le but d'y exercer temporairement une activité professionnelle indépendante ou de s'y installer temporairement comme indépendant (article 137). Préalablement à l'exercice de l'activité professionnelle d'un travailleur indépendant détaché sur le

territoire belge, celui-ci ou son mandataire doit effectuer, auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, une déclaration par voie électronique (article 153, alinéa 1^{er}).

Par « stagiaires indépendants détachés », il y a lieu d'entendre les personnes qui effectuent sur le territoire belge dans le cadre d'un programme d'études étranger ou d'une formation étrangère d'accès à une profession libérale un stage afin d'acquérir le diplôme, titre ou certificat ou une expérience pratique (article 137, 9° et 10°). Préalablement au début de son stage sur le territoire belge, le stagiaire indépendant détaché ou l'institution auprès de laquelle il suit ses études ou sa formation professionnelle doit effectuer, auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, une déclaration par voie électronique (article 153, alinéa 2).

1.2. Conformément à l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, l'Office national de sécurité sociale et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants sont tenus de tenir à jour une banque de données à caractère personnel relative aux détachés précités.

Moyennant une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale, les données à caractère personnel concernées peuvent être mises à la disposition d'autres instances, via la Banque-Carrefour de la sécurité sociale, pour l'accomplissement des tâches qui sont confiées à celles-ci par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Par ailleurs, la Banque-Carrefour de la sécurité sociale doit tenir, par travailleur détaché concerné identifié au moyen de son numéro d'identification à la sécurité sociale, un aperçu des autres numéros d'identification qui ont étés attribués à l'intéressé dans son pays d'origine ou, le cas échéant, dans d'autres pays de l'Union européenne.

- **1.3.** L'article 156 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 dispose que, sans préjudice des attributions des officiers de la police judiciaire, les fonctionnaires désignés par le Roi surveillent le respect des présentes dispositions et de leurs arrêtés d'exécution. Ces fonctionnaires exercent cette surveillance conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1972 *concernant l'inspection du travail*.
- **1.4.** Dans le cadre de l'exécution des dispositions précitées relatives au système de contrôle électronique de toute forme de mise au travail d'étrangers en Belgique, il a été développé le projet appelé LIMOSA (« Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie »).

Le projet LIMOSA comprend trois phases.

Dans un premier temps, l'obligation précitée de déclaration d'un emploi (auprès de l'Office national de sécurité sociale) ou d'une activité indépendante (auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) sera mise en œuvre à partir du 1^{er} avril 2007, de préférence au moyen d'une application web. Cette obligation vaut pour les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants, les stagiaires et les stagiaires indépendants. Si le travailleur salarié, le travailleur indépendant, le stagiaire ou le travailleur indépendant stagiaire étrangers n'est pas en mesure de présenter l'accusé de réception de la déclaration au moment où débute son

activité en Belgique, l'utilisateur final ou le commanditaire belges doit aussi déclarer cela aux institutions publiques de sécurité sociale précitées afin de se soustraire à toute co-responsabilité pénale.

Ensuite, à partir de juillet 2007, il sera développé une banque de données à caractère personnel (appelé « *cadastre* ») qui enregistrera les données à caractère personnel reçues à l'occasion de l'obligation de déclaration précitée et qui les complètera de données à caractère personnel relatives à l'occupation transfrontalière (provenant du formulaire européen E101), aux cartes de travail (provenant des administrations régionales de l'emploi), aux cartes professionnelles (provenant du Service des Autorisations économiques du Service public fédéral Economie) et aux permis de séjour (provenant de l'Office des étrangers ou de postes diplomatiques belges auprès du Service public fédéral Affaires étrangères).

Enfin, il sera créé un guichet unique où une entreprise étrangère pourra régler toutes ses formalités administratives en une seule demande électronique.

1.5. Afin de pouvoir réaliser un contrôle efficace, les institutions publiques de sécurité sociale concernées et leurs services d'inspection doivent avoir accès à la banque de données à caractère personnel précitée.

Dans l'attente de la mise en œuvre opérationnelle du cadastre, les données à caractère personnel disponibles pourraient provisoirement uniquement être consultées par les agents de l'Office national de sécurité sociale et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, à savoir les collaborateurs administratifs et les services d'inspection concernés, et ce dans le cadre de leur compétence respective de gestionnaire de la banque de données à caractère personnel (article 163 de la loi-programme du 27 décembre 2006) ou de surveillant du respect de cette loi et des arrêtés d'exécution (article 156 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006).

Les agents concernés de l'Office national de sécurité sociale et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants doivent non seulement pouvoir consulter les données à caractère personnel déclarées à l'institution publique de sécurité sociale propre mais également les données à caractère personnel déclarées à l'autre institution publique de sécurité sociale. En d'autres termes, ils doivent pouvoir avoir accès à *l'ensemble* de la banque de données à caractère personnel.

L'Office national de sécurité sociale et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants doivent pouvoir prendre connaissance de leurs dossiers respectifs parce que, d'une part, l'instance belge compétente doit pouvoir contrôler et éventuellement corriger la qualification étrangère de travailleur salarié ou de travailleur indépendant (une personne pour laquelle a été réalisée une déclaration en tant qu'indépendant détaché, peut en réalité être un travailleur salarié détaché ou vice versa) et, d'autre part, en ce qui concerne les services d'inspection, les deux sont entièrement compétents en ce qui concerne la surveillance du respect de la loiprogramme (I) du 27 décembre 2006 par les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants ainsi que par les stagiaires.

1.6. La déclaration préalable obligatoire pour les *travailleurs détachés* contient des données d'identification relatives au travailleur même (parmi lesquelles, si

disponibles, le numéro d'identification de la sécurité sociale, un numéro d'identification dans le pays d'origine, le nom et les prénoms, le domicile, la date de naissance et la nationalité), à l'employeur étranger et à son mandataire si la déclaration est réalisée par ce dernier (parmi lesquelles, si disponibles, le numéro d'identification de la sécurité sociale ou le numéro d'entreprise unique) et relatives à l'utilisateur belge des services du travailleur détaché (parmi lesquelles, si disponibles, le numéro d'identification de la sécurité sociale ou le numéro d'entreprise unique), complétées de la date de prise de cours du détachement en Belgique, de la durée prévue du détachement en Belgique, du type de services effectués dans le cadre du détachement, de l'endroit en Belgique où les prestations de travail sont effectuées, de la durée hebdomadaire de travail et de l'horaire.

La déclaration préalable obligatoire pour les *travailleurs indépendants détachés* contient des données d'identification relatives au travailleur indépendant et à son mandataire si la déclaration est réalisée par ce dernier (parmi lesquelles, si disponibles, le numéro d'identification de la sécurité sociale ou le numéro d'entreprise unique, un numéro d'identification dans le pays d'origine, le nom et les prénoms, le domicile, la date de naissance et la nationalité) et relatives à l'utilisateur belge des services du travailleur indépendant détaché (parmi lesquelles, si disponibles, le numéro d'identification de la sécurité sociale ou le numéro d'entreprise unique), complétées de la date de prise de cours du détachement en Belgique, de la durée prévue du détachement en Belgique, du type de services effectués dans le cadre du détachement et de l'endroit en Belgique où les prestations indépendantes sont effectuées.

La déclaration préalable obligatoire pour les *stagiaires détachés* et les *stagiaires indépendants détachés* contient des données d'identification relatives au stagiaire ou au stagiaire indépendant (parmi lesquelles, si disponibles, le numéro d'identification de la sécurité sociale, un numéro d'identification dans le pays d'origine, le nom et les prénoms, le domicile, la date de naissance, la nationalité et l'adresse en Belgique), relatives à l'institution étrangère auprès de laquelle il suit ses études ou sa formation professionnelle (parmi lesquelles, si disponibles, le numéro d'identification de la sécurité sociale ou le numéro d'entreprise unique) et relatives à l'institution belge auprès de laquelle il est détaché (parmi lesquelles, si disponibles, le numéro d'identification de la sécurité sociale ou le numéro d'entreprise unique), complétées de la date de prise de cours du détachement en Belgique et de la durée prévue du détachement en Belgique.

- 1.7. La déclaration préalable obligatoire permet aux autorités de se faire une idée précise de l'occupation d'étrangers en Belgique. La banque de données à caractère personnel concernée constitue non seulement une importante source d'informations politiques mais offre également la possibilité d'examiner la situation concrète des intéressés en fonction des obligations légales et réglementaires et de réaliser des contrôles ciblés.
- **1.8.** Le Comité sectoriel de la sécurité sociale est prié d'autoriser l'échange de données à caractère personnel précitées entre l'Office national de sécurité sociale et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants en vue de la réalisation de leurs missions, en particulier la gestion des dossiers relatifs aux détachés et le contrôle de ceux-ci, et ce conformément aux dispositions des articles 137 à 167 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- **2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par des institutions de sécurité sociale qui doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale en vertu de l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.
- **2.2.** La communication vise à la réalisation des missions de l'Office national de sécurité sociale et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants en ce qui concerne les travailleurs salariés, travailleurs indépendants, stagiaires, stagiaires indépendants détachés, tel que prévu aux articles 137 à 167 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

Les données à caractère personnel communiquées à l'Office national de sécurité sociale et à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants peuvent évidemment être traitées, sans l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale, par ces institutions de sécurité sociale respectives.

Tant l'Office national de sécurité sociale que l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants semblent avoir besoin des données à caractère personnel qui ont été communiquées à l'autre institution de sécurité sociale, d'une part, en vue de la juste qualification des intéressés (travailleur salarié ou travailleur indépendant), d'autre part en vue de l'exécution de contrôles en matière de détachement de travailleurs salariés, travailleurs indépendants, stagiaires et stagiaires indépendants.

La communication poursuit donc une finalité légitime. Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité de la communication. Elles se limitent (pour l'instant) aux données d'identification relatives aux parties concernées par le détachement et aux données à caractère personnel relatives aux modalités du détachement.

2.3. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale attire cependant l'attention sur le fait que l'extension de la banque de données à caractère personnel précitée à d'autres données à caractère personnel et la communication des données à caractère personnel concernées à des instances autres que l'Office national de sécurité et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants doivent à nouveau être soumises à son autorisation.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise l'Office national de sécurité sociale et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à avoir accès aux données à caractère personnel précitées, déclarées respectivement à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et à l'Office national de sécurité sociale, en vue de l'accomplissement de leurs missions relatives aux travailleurs salariés, travailleurs indépendants, stagiaires et stagiaires indépendants détachés, tel que prévu aux articles 137 à 167 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

Willem DEBEUCKELAERE Président